



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 5543

Texte de la question

M. Jean Grellier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les modalités d'application de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative, qui relève le taux de TVA de 5,5 % à 7 % à compter du 1er janvier 2012. Il apparaît que certaines interrogations subsistent suite à la publication du Bulletin officiel des impôts n° 3C qui précise le champ d'application et l'entrée en vigueur de ce taux relevé à 7 %, au sujet du travail à façon, portant sur des produits d'origine agricole, notamment les travaux de préparation de la terre et les travaux forestiers réalisés au profit d'exploitant agricole. L'instruction ne donne pas d'indication précise concernant ces travaux particuliers. Les produits d'origine agricole destinés à l'alimentation humaine sont taxés à 5,5 % et ceux destinés à l'alimentation animale le sont à 7 %. Cette distinction de taux pour un même produit peut poser des problèmes d'application, l'utilisation du produit, lors de son acquisition, n'étant pas toujours évidente, notamment en ce qui concerne les moissons de céréales, pouvant être destinées à l'alimentation animale ou humaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5543

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5199

Question retirée le : 25 juin 2013 (Retrait à l'initiative de l'auteur)